

DECISION DCC 22-103
DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0187/039/REC-22, par laquelle monsieur Robert GNONLONFOUN, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion avec violence, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo depuis 2020, soit depuis plus de dix-huit (18) mois sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il invoque les articles 146, 147 et 153 du code de procédure pénale et soutient que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Sm

W

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que quatre-vingt et un (81) détenus, dont le requérant, sont poursuivis pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et de tentative d'évasion, et placés sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et le dossier est envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 pour les réquisitions du ministère public ; qu'il ajoute que leur détention est régulièrement prolongée et demande à la Cour de rejeter les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020, et celle de saisine de la Cour le 03 février 2022, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

sm

ds

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert GNONLONFOUN, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

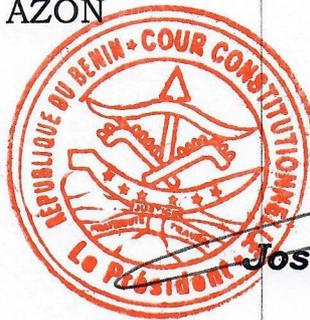
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-